

HONDURAS
Les violations des droits fondamentaux des enfants

Résumé*

Quelle que soit leur origine sociale ou ethnique, leur naissance ou leur situation en général, les enfants doivent être protégés par la société.

Alexander Obando Reyes, âgé de dix-sept ans, a été abattu le 10 avril 1999 dans un jardin public de Tegucigalpa, capitale du Honduras. Selon les informations reçues, c'est un membre de la police nationale qui serait responsable de sa mort. Alexander se trouvait dans le parc avec un ami lorsqu'un policier y est entré, a engagé une dispute avec les deux adolescents et a tiré en l'air avec son arme de service. Les jeunes gens sont alors partis en courant. Alexander est monté dans un taxi mais le policier a tiré sur le véhicule ; alors qu'Alexander en ressortait, l'agent a de nouveau fait feu, le blessant dans la région de l'abdomen et de la poitrine. Il a ensuite pris la fuite. Transféré à l'hôpital, le jeune homme y est mort le lendemain. Il était orphelin et pensionnaire depuis deux ans de la Casa Alianza, un organisme indépendant, à but non lucratif, qui se consacre à la réinsertion et à la défense des enfants des rues.

Noé Alejandro Álvarez Ramírez, quatorze ans, aurait été tué par un gardien de prison le 21 mai 1999. Il avait été maintenu en garde à vue pendant deux mois dans un centre de détention pour mineurs sous une inculpation de larcin. Le 21 mai, il avait été conduit au tribunal pour enfants de Tegucigalpa, où un juge devait signer une ordonnance de remise en liberté. Toutefois, ceci n'a pas pu se faire, la personne compétente étant absente ce jour-là, et Noé Alejandro a été renvoyé au centre dans l'attente du jour où la signature pourrait intervenir. Il s'est échappé du car qui le ramenait au centre de détention ; sur le chemin de retour à Tegucigalpa, il est passé non loin de la prison centrale. Les autorités de celle-ci, prévenues de sa fuite, avaient déployé du personnel pour l'intercepter. Lorsqu'ils l'ont vu, les gardiens lui ont intimé l'ordre de s'arrêter. Cependant,

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *Honduras: Human Rights Violations Against Children*. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1999.

bien qu'il se soit exécuté et ait levé les mains en l'air, l'un d'eux l'a abattu. Pendant près d'une demi-heure, rien n'a été fait pour lui procurer des soins médicaux. Il a enfin été transféré à l'hôpital, où il est mort peu après son arrivée. Selon les sources, ni Alexander ni Noé n'étaient impliqués dans des activités délictuelles lorsqu'ils ont été tués. Ils n'étaient pas armés et ne constituaient pas une menace, ni pour les agents ni pour autrui. Alexander a été poursuivi et abattu par le policier alors qu'il tentait de fuir ; Noé s'était rendu et avait les mains en l'air lorsqu'il a été tué. Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, rien ne justifiait l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Amnesty International est extrêmement préoccupée par les actions présumées des responsables de l'application des lois qui ont conduit au meurtre de ces deux mineurs ainsi que par les circonstances de ces affaires.

L'Organisation se félicite des mesures prises pour traduire en justice le gardien supposé être à l'origine de la mort de Noé Álvarez Ramírez mais s'inquiète des lacunes de l'enquête dans le cas d'Alexander Obando Reyes et du manque de détermination à poursuivre les responsables. L'impunité des auteurs de violations des droits humains semble être devenue un problème endémique de l'appareil judiciaire au Honduras.

En avril, l'Organisation a écrit au procureur général, Roy Edmundo Medina, au sujet d'Alexander Obando, mais n'a reçu aucune réponse.

Amnesty International engage vivement les autorités à faire immédiatement le nécessaire pour ouvrir une enquête indépendante et exhaustive permettant de traduire en justice les responsables présumés, qui doivent être suspendus de leurs fonctions pendant toute la durée de la procédure.

AMNESTY INTERNATIONAL
Index AI : AMR 37/11/99

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC
Londres, octobre 1999

HONDURAS
Les violations des droits fondamentaux des enfants

SOMMAIRE

INTRODUCTION	<i>page 2</i>
ALEXANDER OBANDO REYES	<i>page 2</i>
NOÉ ALEJANDRO ÁLVAREZ RAMÍREZ	<i>page 4</i>
CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE	<i>page 7</i>

INTRODUCTION

Quelle que soit leur origine sociale ou ethnique, leur naissance ou leur situation en général, les enfants doivent être protégés par la société. À cet égard, le rôle des autorités est crucial. Les cas présentés dans ce rapport ne sont pas uniques : il ne s'agit que de deux exemples parmi tant d'autres. Comme Alexander Obando, de nombreux enfants ont été amenés pour diverses raisons à vivre dans les rues où ils sont exposés à toutes sortes d'agressions et peuvent même être tués. Ils sont souvent orphelins ou confrontés à des problèmes familiaux, généralement liés à la difficile situation économique et sociale du Honduras.

D'autres ont sombré dans la délinquance ou rejoint des bandes de jeunes, ce qui les rend encore plus vulnérables. Aucune enquête digne de ce nom n'est menée et les responsables de ces actes sont rarement traduits en justice, mais ce n'est pas tout : l'impunité des auteurs de violations des droits humains est devenue un problème endémique de l'appareil judiciaire au Honduras.

Le gouvernement hondurien a manifesté sa volonté de garantir la survie, le développement et la protection des enfants en ratifiant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il a aussi introduit un code de l'enfance et de l'adolescence, ratifié par le Congrès national en septembre 1996. L'objectif de ce code est de garantir une pleine protection aux enfants, conformément aux principes de la Constitution et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais beaucoup reste à faire dans l'application de ces instruments.

« Tous les enfants [...] jouissent de la même protection sociale. »

Article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 3, Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

« El derecho a la vida es inviolable. »

[Le droit à la vie est inviolable.]

Article 65, Constitution hondurienne

ALEXANDER OBANDO REYES

Selon les informations recueillies, Alexander Obando Reyes, dix-sept ans, aurait été abattu le 10 avril 1999 par un agent de la police nationale.

Alexander Obando et un autre garçon se trouvaient dans le parc de La Merced à Tegucigalpa, capitale du Honduras, vers dix heures du soir, lorsqu'un agent en uniforme est entré dans le parc. Une dispute s'est engagée avec les deux jeunes gens. Le policier les a ensuite menacés et a tiré en l'air avec son arme de service. Effrayés, les deux garçons sont partis en courant ; Alexander a hélé un taxi, mais le policier a tiré sur le véhicule. Le conducteur s'est arrêté. Alors qu'Alexander ressortait de la voiture, l'agent a de nouveau fait feu, le blessant dans la région de l'abdomen et à la poitrine. Ils se trouvaient alors sur les berges du fleuve Choluteca et Alexander est tombé à l'eau. L'agent a pris la fuite. Il est important de noter que, selon les informations recueillies, les deux adolescents n'étaient engagés dans aucune activité illicite ou suspecte et qu'ils n'étaient pas armés. Les personnes qui se trouvaient sur les lieux ont appelé la police et une ambulance. Alexander a été secouru et emmené à l'hôpital. Il est mort le lendemain — malgré deux opérations — des suites de ses blessures, les poumons

ayant été gravement touchés.

La *División General de Investigación Criminal* (Service des enquêtes judiciaires, DGIC) a décidé de charger trois agents de l'enquête sur la mort d'Alexander. Le théâtre des événements a été ratissé et une douille a été retrouvée.

Luis, le garçon qui était avec Alexander au moment des faits, a aidé à établir un portrait-robot de l'auteur des coups de feu. Selon les informations, deux vigiles de la Banque centrale du Honduras, située en face du parc de La Merced, auraient aussi été témoins du meurtre. Bien qu'ils n'aient pas pu reconnaître son visage à partir du portrait-robot, ils ont confirmé que l'agresseur était bien un policier en uniforme.

Le 27 avril, à l'aide du portrait-robot obtenu, la DGIC a identifié deux policiers susceptibles d'être les auteurs présumés du meurtre du jeune homme. Tous deux étaient de service le 10 avril 1999. Le principal témoin, Luis X, a reconnu l'un d'eux comme étant le policier qui a abattu son ami.

Ce policier n'a pas été arrêté et il n'a pas repris ses fonctions depuis le lendemain du meurtre.

Le 21 avril, Amnesty International a écrit au procureur général du Honduras, Roy Edmundo Medina, en lui faisant part de ses vives préoccupations concernant la conduite d'un policier qui s'est soldée par la mort d'Alexander Obando.

L'Organisation a demandé aux autorités d'ouvrir rapidement une enquête en vue d'identifier le responsable présumé de la mort de l'adolescent, de faire le nécessaire pour engager des poursuites pénales à son encontre et de le suspendre de ses fonctions jusqu'à la fin de l'enquête et de la procédure judiciaire. Cette lettre est restée sans réponse.

Alexander Obando était orphelin et vivait depuis 1997 à la Casa Alianza, un organisme indépendant, à but non lucratif, qui se consacre à la réinsertion et à la défense des enfants des rues.

Les préoccupations d'Amnesty International

Les circonstances de la mort d'Alexander Obando Reyes, dix-sept ans, tué d'une balle par un responsable de l'application des lois, sont un motif de préoccupation pour Amnesty International. En effet, selon les informations reçues :

- il n'était pas armé ;
- il ne constituait une menace ni pour le policier ni pour autrui ;
- il n'a à aucun moment tenté d'attaquer le policier ;
- le policier a poursuivi Alexander ;
- le policier a été à l'origine des faits.

NOÉ ALEJANDRO ÁLVAREZ RAMÍREZ

Noé Alejandro Álvarez Ramírez, quatorze ans, aurait été tué par un gardien de prison le 21 mai 1999. Il avait été maintenu en garde à vue pendant deux mois dans un centre de détention pour mineurs situé à El Haltillo, à 24 kilomètres environ de Tegucigalpa, sous l'inculpation de larcin. Le 21 mai, il avait été conduit au tribunal pour enfants de Tegucigalpa, où un juge devait signer une ordonnance de remise en liberté. Toutefois, ceci n'a pas pu se faire, la personne compétente étant absente ce jour-là, et Noé Alejandro a été renvoyé au centre dans l'attente du jour où la signature pourrait intervenir. Sa mère, qui s'attendait à ce que son fils soit relâché le jour même, se trouvait au tribunal. Elle a été très affectée par ce retard, tout comme Noé Alejandro.

Noé Alejandro a été raccompagné au car qui devait le ramener, avec 12 autres mineurs, au centre de détention d'El Haltillo. Ces 12 mineurs étaient attachés les uns aux autres par des menottes. En revanche, Noé Alejandro était menotté individuellement, car, semble-t-il, il n'avait été joint au groupe qu'au tout dernier moment. Le car une fois parti, à cinq kilomètres environ de Tegucigalpa, il a ouvert une fenêtre et a sauté hors du véhicule. Il s'est ensuite dirigé à pied vers la capitale en longeant les berges de la rivière Chiquito. Informés de sa fuite, les responsables de la prison centrale avaient déployé trois gardiens pour l'intercepter.

Selon les informations, lorsqu'ils ont vu Noé Alejandro, les gardiens lui ont intimé l'ordre de s'arrêter. Il s'est exécuté et a levé les mains en l'air en criant « D'accord ! ». Un des gardiens a alors tiré sur lui et Noé Alejandro s'est écroulé, blessé. Les gardiens n'ont semble-t-il rien fait pour lui porter secours. Une demi-heure après environ, une ambulance est arrivée et l'a transporté à centre hospitalier universitaire, où il est mort peu après son arrivée.

Selon un rapport de la DGIC, le gardien responsable de la mort de Noé Alejandro a été identifié et l'affaire aurait été portée devant la première chambre pénale à Tegucigalpa le 9 juillet. Fin octobre, le gardien a été arrêté, inculpé du meurtre de Noé Alejandro Álvarez Ramírez et incarcéré dans l'attente du procès.

Les préoccupations d'Amnesty International

Les circonstances de la mort de Noé Alejandro Álvarez Ramírez, âgé de quatorze ans, tué d'une balle par un gardien de prison, sont un motif de préoccupation pour Amnesty International. En effet, selon les informations reçues et confirmées, y compris par un rapport officiel :

- il n'était pas armé ;
- il ne constituait une menace pour personne ;
- il n'a pas même tenté d'attaquer les gardiens de prison, ni qui que ce soit d'autre ;
- il s'était rendu.

L'Organisation s'inquiète également du fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour donner immédiatement des soins médicaux au mineur blessé.

Le droit à la réparation

En vertu du droit international relatif aux droits humains, l'État a un devoir de réparation en cas de violation de ces droits. Il est tenu d'offrir indemnisation, dédommagement et de réhabilitation (en révélant publiquement l'entière vérité, en présentant des excuses, en reconnaissant publiquement les faits et en acceptant ses responsabilités). Il devrait agir sans délai pour s'acquitter de ces obligations, tout particulièrement lorsque ce sont des responsables de l'État qui sont soupçonnés de tels actes. Dans les cas présentés ici, la première mesure qui s'impose est de procéder à la vérification des faits et à la détermination des responsabilités.

Instruments internationaux

Les actes des responsables présumés du meurtre d'Alexander Obando et de Noé Alejandro Álvarez Ramírez sont incompatibles avec les traités relatifs aux droits humains auxquels le Honduras est partie ainsi qu'avec les autres normes internationales applicables.

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 2-1 : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont

énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juri-diction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Article 6 : « Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 6-1 : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Article 4 : Droit à la vie

1. « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. »

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Article 2 : « Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. »

Article 3 : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. »

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Principe 4 : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effets ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. »

Principe 9 : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Principe 11 : « Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après : [...]

e) prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu. »

Formation

Les autorités honduriennes devraient veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois et le personnel des prisons, entre autres, reçoivent une formation effective sur les principes de base du droit international relatif aux

droits humains et acquièrent une bonne connaissance des traités internationaux que le gouvernement du Honduras s'est engagé à respecter. Une attention particulière devrait être accordée à la formation portant sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires devraient aussi être inclus dans la formation dispensée à tous les responsables de l'application des lois et au personnel des prisons. En outre, les autorités doivent :

- veiller à ce que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires fassent sans délai l'objet d'une enquête exhaustive et indépendante ;
- veiller à ce que toute personne soupçonnée d'être responsable de tels actes soit déférée aux tribunaux civils et suspendue de ses fonctions pendant le déroulement de la procédure ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires ;
- veiller à ce que les personnes qui étaient à la charge des victimes d'exécutions extrajudiciaires obtiennent de l'État une réparation juste et satisfaisante, y compris une indemnité financière.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Écrivez aux autorités indiquées ci-dessous :

- exprimez les préoccupations d'Amnesty International au sujet de la mort d'Alexander Obando Reyes et de Noé Alejandro Álvarez Ramírez, abattus par des responsables de l'application des lois ;
- demandez des informations sur les mesures prises pour traduire en justice les responsables présumés de la mort d'Alexander Obando Reyes ; une enquête a-t-elle été ouverte, des poursuites ont-elles été engagées, y a-t-il un responsable présumé et, si oui, a-t-il été suspendu de ses fonctions pendant la procédure ?
- félicitez-vous des informations faisant état de l'arrestation du gardien inculpé du meurtre de Noé Alejandro Álvarez Ramírez et demandez instamment l'ouverture d'une procédure pénale dans les meilleurs délais ;
- soulignez que, selon les informations recueillies, aucun des deux jeunes ne présentait un risque pour la police, les gardiens de prison ou des tiers qui aurait pu justifier un geste aussi radical ;
- demandez instamment aux autorités compétentes de veiller à ce que les responsables de l'application des lois prennent connaissance des instruments internationaux qu'ils sont tenus d'observer dans l'exercice de leurs fonctions ;
- demandez instamment aux autorités de faire immédiatement le nécessaire pour que les victimes de violations des droits humains et leurs proches obtiennent une réparation adéquate.

Adressez vos appels à :

**Président de la République
du Honduras**

S. E. Carlos Roberto Flores Facussé
*Presidente de la República
de Honduras
Casa Presidencial*

Procureur général de la

Tegucigalpa, Honduras

Fax : 504 235 69 49 / 234 14

84

E-mail : law_bureau@hotmail.com

Copies à :

La Tribuna : tribuna@david.intertel.hn

La Prensa : laprensa@simon.intertel.hn

El Heraldo : heraldo@datum.hn

Casa Alianza : info@casa-alianza.org

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X ODW, Royaume-Uni, sous le titre *Honduras: Human Rights Violations Against Children*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet :

<http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :